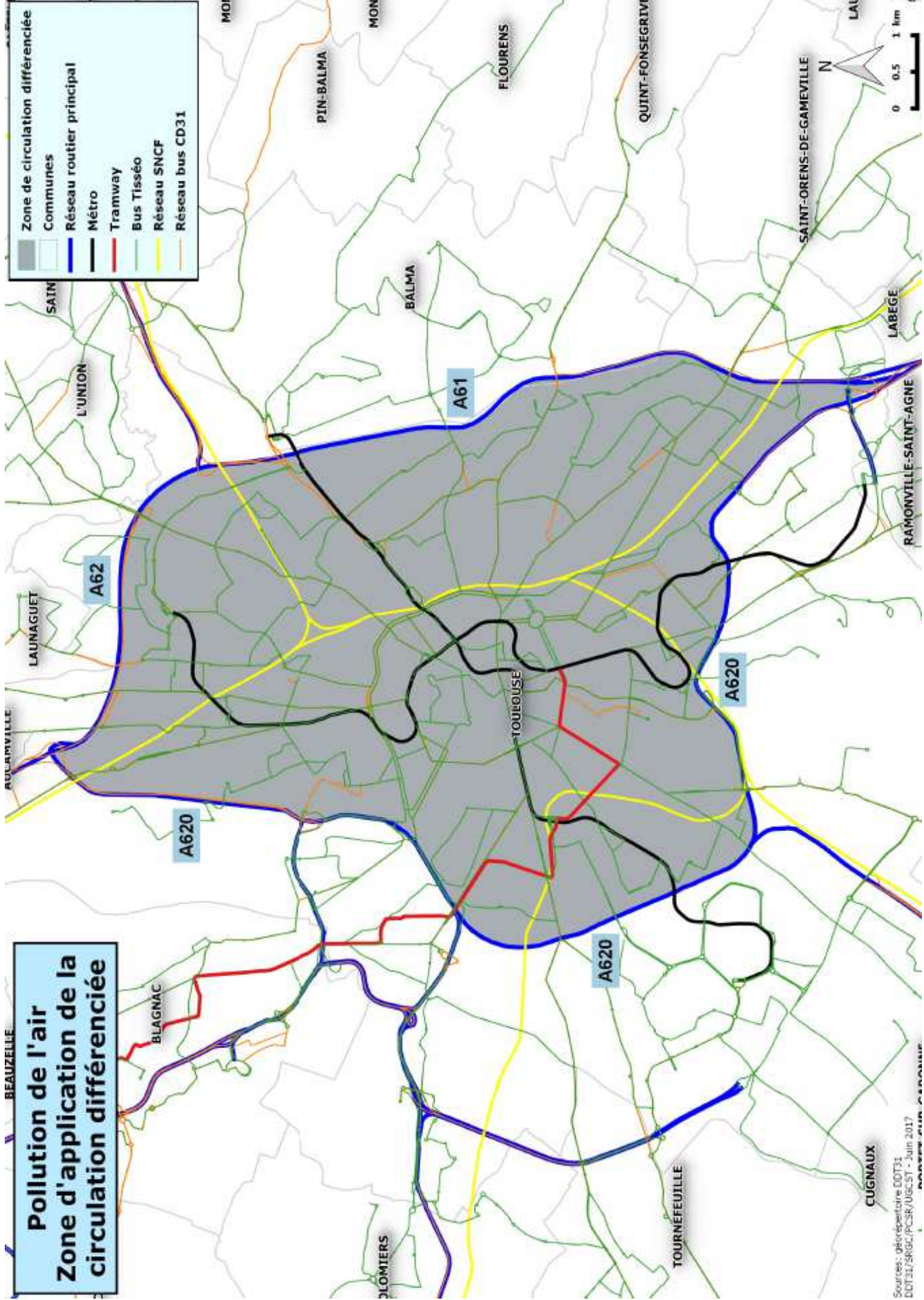




Pollution de l'air Zone d'application de la circulation différenciée








Sources: géoportail DDT31
DOT31/SRAGC/PCSR/UGCS1 - Juin 2017

Annexe 2 : Classification Crit'Air

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 3 : Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation

- Véhicules d'intérêt général prioritaires :
 - véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
 - véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
 - véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectées exclusivement à l'intervention de ces unités ;
 - véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passages :
 - ambulances de transport sanitaire ;
 - véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
 - véhicules de remorquage de véhicules ;
 - véhicules d'exploitation de la SNCF et de Tisséo ;
 - véhicules du service de surveillance de la SNCF ;
 - véhicules d'intervention des sociétés de distribution d'électricité et de gaz ;
 - véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
 - véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
 - véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
 - véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains.

- Autres véhicules :
 - engins de chantier et engins agricoles (non concernés par la classification Crit'Air) ;
 - véhicules électriques et hydrogène et ceux de la classe 1 au gaz ou hybrides rechargeables suivant l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ;
 - véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
 - véhicules de transports en commun des lignes régulières, cars de desserte de gare et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs et salariés ;
 - véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
 - taxis, 2/3 roues motorisés de transports publics de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
 - autocars de tourisme ;
 - véhicules des forces armées dédiées à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
 - véhicules assurant le ramassage des ordures ;
 - véhicules postaux ;
 - véhicules de transports de fonds ;
 - véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
 - véhicules des professionnels assurant des opérations de déménagement ;
 - véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
 - véhicules de transport funéraire ;
 - véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
 - voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
 - véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
 - véhicules des Grands invalides de guerre (GIG) et des grands invalides civils (GIC), ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
 - véhicules utilitaires légers (camionnettes, véhicules d'artisans) ;
 - bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
 - véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
 - véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
 - véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
 - véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
 - véhicules de transports de journaux ;
 - véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
 - véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journalisme attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.